

Revendications territoriales des Premières nations

L'incertitude concernant la propriété des terres sujettes à des revendications territoriales de la part des Premières nations est un problème national qui menace le développement économique et la sécurité publique. En outre, le délai entre la détermination de la validité d'une revendication territoriale particulière par la cour ou le gouvernement fédéral et le règlement éventuel est excessif.

En 1867, le gouvernement fédéral a reçu l'autorité législative exclusive en ce qui concerne les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » et, notamment, le pouvoir de conclure des traités avec les peuples autochtones en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Les provinces ont reçu l'autorité législative en ce qui concerne la propriété privée et la gestion des terres de la Couronne et des ressources naturelles situées dans leur territoire. Les traités ne relevaient pas des provinces.

Le paragraphe 91 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère aux provinces/territoires l'autorité législative en ce qui concerne les droits de propriété et les droits civils au sein de la province/du territoire. Les transferts de terrains relèvent donc principalement des provinces/territoires, mais une revendication territoriale portant sur des peuples ou des terres autochtones peut engager les pouvoirs constitutionnels provinciaux à l'égard de la propriété et les pouvoirs constitutionnels fédéraux à l'égard des peuples autochtones. Par conséquent, il y a une participation complexe des deux paliers de gouvernement.

À l'heure actuelle, on compte 1 410 revendications territoriales des Premières nations au Canada. En date du 28 mai 2009 :

- 496 étaient en cours d'examen
- 171 étaient en voie de négociation
- 87 faisaient l'objet de poursuites judiciaires actives
- 337 étaient terminées
- 319 avaient été réglées.

Ces chiffres n'incluent pas les revendications des Métis et des Inuits.

La revendication du terrain Haldimand dans le sud de l'Ontario est un exemple de revendication qui a freiné le développement économique et menacé la sécurité du public. Durant la guerre de l'Indépendance américaine (1775-1783), Joseph Brant et d'autres guerriers des Six Nations ont aidé les Britanniques à combattre les révolutionnaires américains. Après la guerre, le gouverneur Haldimand a offert à Joseph Brant et à ses guerriers des terres sur lesquelles ils pourraient s'établir sous la protection du gouvernement britannique.

En 1995, le conseil des Six Nations a poursuivi en dommages-intérêts les gouvernements du Canada et de l'Ontario sous prétexte que le droit d'occupation des terres qui leur avaient été originellement accordées par le gouverneur Haldimand n'avait pas été entièrement cédé. Des 950 000 acres initialement attribués par la proclamation de Haldimand, il reste seulement 48 000 acres qui représentent l'étendue actuelle de la réserve des Six Nations.

La poursuite de 1995 portait sur 29 revendications territoriales. Le gouvernement fédéral avait validé seulement quatre d'entre elles lorsqu'on a suspendu la poursuite en 2004 pour envisager une entente à l'amiable. Une seule des quatre revendications validées a occasionné une offre d'indemnisation du gouvernement fédéral.

Recommandations

Que le gouvernement fédéral :

1. De concert avec les provinces, les territoires et les Premières nations, règle toutes les revendications territoriales des Premières nations par voie de négociation ou de règlement devant les tribunaux d'ici à 2020.
2. Élabore une démarche uniforme et transparente à l'égard de l'évaluation du dédommagement des revendications territoriales jugées légitimes et un reflet des réalités locales/régionales afin d'accélérer le processus de négociation. Lorsqu'une offre de dédommagement ne mène pas au règlement définitif d'une revendication territoriale dans un délai de douze mois, immédiatement renvoyer l'affaire aux tribunaux pour obtenir une détermination de la démarche d'évaluation générale et du dédommagement qui doit être accordé.